

Paris, le 31 juillet 2015

N/Réf. : CODEP-PRS-2015-031025

ISOVITAL
A l'attention du Directeur
85B rue Nelson Mandela
59120 LOOS

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection du 10 juillet 2015
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2015-0335

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 10 juillet 2015 sur la commune de Saint-Cloud (92) lors d'une opération de contrôle en bord de route, conjointement menée avec la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police de Paris et le service de la sécurité des transports de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA). L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 juillet 2015 a porté sur un véhicule de la société ISOVITAL immatriculé DG-731-BS transportant trois colis de type A (UN2915) pour le compte de l'expéditeur Advanced Accelerator Applications (AAA) situé à Saint-Cloud (92). Le véhicule transportait également six colis exceptés (UN2908 et UN2910) en provenance d'autres expéditeurs.

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation du véhicule, à l'arrimage des colis, ainsi qu'à la présence du lot de bord et des équipements de protection individuelle.

Il ressort de cette inspection que les documents de bord étaient incomplets pour les colis exceptés et que certains colis, de par une incohérence sur l'expéditeur, ne semblaient pas avoir le bon document de transport. En outre, le suremballage utilisé pour transporter les colis (caisse de transport) n'était pas étiqueté et marqué conformément à la réglementation.

Les demandes d'action corrective à mener à la suite de cette inspection sont récapitulées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Document de transport incomplet pour colis excepté**

Conformément au chapitre 5 de l'ADR [2] relatif aux procédures d'expédition et en particulier l'article 5.1.5.4.2, les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives, si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres « UN » et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent figurer sur un document de transport tel que connaissance, lettre de transport aérien ou lettre de voiture CRM ou CIM.

Le véhicule transportait trois colis exceptés de numéro UN2908 dont l'expéditeur était le centre René Huguenin, 35 rue Dailly à Saint-Cloud (92). Le document de transport ne précisait pas le ou les destinataires des colis, les cases à cocher à cet effet étaient vides.

Le bon de retour des colis exceptés du CHU Charles Nicolle (Rouen, 76) ne précisait pas le numéro ONU des colis ni le destinataire. De plus, le nom du transporteur, tel que prévu à cocher sur le document, n'était pas précisé.

A1. Je vous demande de vérifier que, lors de l'expédition de colis exceptés, le numéro ONU précédé des lettres « UN » ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire figurent sur un document de transport tel que connaissance, ou lettre de voiture, conformément aux prescriptions de l'ADR [2].

- **Absence ou incohérence entre colis transportés et document de transport**

Conformément au chapitre 5 de l'ADR relatif aux procédures d'expédition et en particulier à l'article 5.1.5.4.2, les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives, si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres « UN » et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent figurer sur un document de transport tel que connaissance, lettre de transport aérien ou lettre de voiture CRM ou CIM.

Le véhicule transportait trois colis exceptés de numéro UN2910.

Le conducteur a présenté aux inspecteurs un bon de retour pour trois colis qui mentionnait comme expéditeur : « CHU Charles Nicolle, centre de médecine nucléaire, rue de Germont, à Rouen (76) ».

Or le marquage des colis en question indique quant à lui comme expéditeur le CRLCC Henri Becquerel, médecine nucléaire, 1 rue d'Amiens, à Rouen (76) et concerne trois colis UN2910 vides à destination de PETNET SOLUTIONS à Lisses (91).

A2. Je vous de vous assurer de la cohérence des informations portées sur les colis transportés et les documents de transport. Je vous demande de me transmettre le cas échéant le document de transport correspondant aux colis transportés lors de l'inspection.

- **Utilisation d'un suremballage**

Conformément à l'article 5.1.2 de l'ADR, chaque suremballage doit comporter une marque indiquant le mot « SURREMBALLAGE » ainsi que porter le numéro ONU précédé des lettres « UN » et être étiqueté comme prescrit pour les colis.

L'ensemble des colis transportés était entreposé dans une caisse de transport faisant office de suremballage. Une pochette fixée sur la caisse contenait un papier retourné, face vierge visible. La caisse de suremballage n'avait donc aucun marquage ou étiquetage pendant le transport.

En retournant ce papier, les inspecteurs ont pu voir que les indications UN2915 et suremballage étaient précisées. Par contre, les numéros ONU UN2908 et UN2910 des autres colis transportés n'étaient pas précisés. L'étiquette III jaune également présente sur le papier n'était pas remplie.

A3. Je vous demande d'étiqueter votre suremballage conformément aux dispositions de l'ADR [2].

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois**. **Votre réponse tiendra compte, le cas échéant, de la consultation de l'expéditeur des colis concernés**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU